

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 210.697 du 26 janvier 2011

G./A.198.578/VI-18.935

En cause : **GROTARS** Véronique,

 ayant élu domicile chez
 Me Eric LEMMENS, avocat,
 Ilôt Saint-Michel,
 place Verte, n° 13,
 4000 Liège,

 contre :

 la ville de Liège,

 ayant élu domicile chez
 Mes Laurence RASE et
 Vincent NEUPREZ, avocats,
 quai de Rome, n° 2,
 4000 Liège.

**LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,**

Vu la demande introduite le 24 décembre 2010 par Véronique GROTARS, qui tend, selon la procédure d'extrême urgence, à la suspension de l'exécution de "la décision du Collège communal de la Ville de Liège du 19 novembre 2010 qui met fin d'office, à la date du 19 novembre 2010, [à son] stage en qualité de directrice [...]";

Vu la requête introduite le 17 janvier 2011 qui demande l'annulation de la même décision;

Vu l'ordonnance du 28 décembre 2010, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 19 janvier 2011 à 14 heures;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Entendu, en son rapport, M^{me} Odile DAURMONT, Président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Eric LEMMENS, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me Laurence RASE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. BOSQUET, Auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante a été désignée, à titre intérimaire et temporaire, le 9 janvier 2006, dans les fonctions de directrice d'école du groupe scolaire communal Basse-Wez/Bartholomez; qu'elle a fait l'objet pour l'exercice de ces fonctions de deux rapports d'évaluation favorables; que lorsque l'emploi de direction en cause a été vacant, la requérante a été nommée, le 1^{er} septembre 2008, directrice stagiaire; que pour l'exercice de ces fonctions par la requérante, la première année, la commission d'évaluation du pouvoir organisateur a remis, le 19 octobre 2009, un rapport "réserve"; qu'au terme de la deuxième année de stage, la commission susvisée a donné, le 25 octobre 2010, un rapport "défavorable"; que la requérante a introduit deux recours contre ce rapport, l'un auprès de l'inspection générale de l'enseignement de la partie adverse, l'autre devant la chambre de recours de l'enseignement fondamental officiel subventionné des niveaux préscolaire et primaire, ordinaire et spécial; que le 17 novembre 2010, l'inspection générale a conclu au maintien du rapport "défavorable" en cause; que le 19 novembre 2010, le collège communal de la ville de Liège a pris deux décisions, notifiées à la requérante le 13 décembre 2010, la première prend acte des rapports "réserve" et "défavorable" et la seconde constitue l'acte attaqué; que la requérante et la partie adverse ont été entendues par la chambre de recours le 26 novembre 2010, que celle-ci a rendu un avis défavorable au maintien du rapport d'évaluation "défavorable"; que par une décision du 24 décembre 2010 du collège communal, également attaquée par la requérante (affaire inscrite sous le n° G./A.198.710/VI-18.951), le rapport "défavorable" a été confirmé;

Considérant qu'aux termes de l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant que la partie adverse conteste le risque de préjudice grave et difficilement réparable allégué par la requérante;

Considérant que la requérante expose ce risque comme suit :

- " L'acte attaqué cause un important préjudice à la partie requérante en ce qu'il a pour effet de mettre fin à son stage de directeur et de la priver de sa fonction de Directrice stagiaire du Groupe scolaire communal Basse-Wez/Bartholomez.

Ce préjudice sera aggravé par la mise en péril des activités, projets et méthodes de fonctionnement mis en place depuis plusieurs années par la requérante.

La requérante se voit contrainte, par l'effet de l'acte attaqué, de faire choix d'un poste d'enseignante, alors qu'elle exerce des fonctions de direction depuis plus de cinq ans, qu'elle y a fait l'objet de deux évaluations positives et qu'elle a obtenu brillamment les cinq attestations de réussite du brevet visées à l'article 33, § 7, du décret du 2 février 2007 en vue de sa nomination future.

La nomination de la requérante à la fonction est elle-même remise en question par l'adoption de l'acte attaqué.

A cet égard, votre Haute Juridiction a dit pour droit :

«l'acte attaqué tend à l'écarter définitivement de la carrière à laquelle il se destinait; que s'il est vrai qu'un stagiaire n'a pas la certitude d'être nommé à titre définitif, le résultat brillant obtenu par le requérant lors du concours de recrutement et l'expérience qu'il a déjà acquise dans la police communale ne laissent pas augurer de difficultés particulières lors du stage; que le préjudice moral et matériel subi par le requérant est grave et difficilement réparable» (C.E., n° 87.728 du 31 mai 2000, HEROUFOSSE).

Cette jurisprudence peut être appliquée mutatis mutandis au présent recours, la partie requérante pouvant faire état d'un curriculum vitae exemplaire, de résultats brillants et de plusieurs évaluations positives.

La partie requérante peut ainsi faire état d'une expérience de plus de 15 ans dans le domaine de l'enseignement, dont cinq ans au poste de direction en cause. Elle a suivi de nombreuses formations dans l'optique d'orienter sa carrière vers des postes de direction, ainsi qu'en témoigne son curriculum vitae.

L'acte attaqué risque donc de causer un important préjudice à la partie requérante en termes de mise en péril des acquis, de la perte d'une possible nomination et de remise en question de l'orientation de sa carrière.

Un tel préjudice revêt par nature un caractère difficilement réparable.

De surcroît, outre les conséquences dramatiques de la perte de son poste de direction, la partie requérante subit l'important discrédit qui s'attache à l'acte attaqué, décision adoptée sur base d'un rapport d'évaluation défavorable non définitif et contesté à l'unanimité par les membres de la Chambre de recours.

En effet, le contenu de l'acte attaqué laisse croire que la partie requérante n'a jamais fait montre des capacités nécessaires à l'exercice de sa fonction de directrice. L'acte attaqué remet en cause la crédibilité des actions menées par la partie requérante dans le passé et la discrédite auprès des personnes susceptibles d'être soumises à son autorité à l'avenir.

La partie requérante n'aperçoit pas comment elle pourrait à nouveau asseoir une autorité quelconque sur les enseignants et élèves de son école si l'acte attaqué ne devait pas être suspendu avant la rentrée scolaire de janvier 2011 mais annulé au terme d'une procédure longue de plusieurs années.

La relation de confiance établie avec les parents d'élèves revêt en outre une importance toute particulière compte-tenu notamment du fait que l'école dont question pratique la discrimination positive et compte plus de 23 nationalités. La partie requérante gèrait ces difficultés avec patience et habilité.

Or l'acte attaqué a également pour effet de remettre en cause la crédibilité de la partie requérante auprès des parents d'élèves.

Ces circonstances occasionnent, dans le chef de la requérante, un préjudice grave et difficilement réparable qu'une annulation de l'acte attaqué ne saurait venir réparer.

Le risque de préjudice grave et difficilement réparable doit être considéré comme établi.";

Considérant que le risque de préjudice ainsi décrit consiste en affirmations non étayées ou en pures suppositions; que pour ce qui concerne l'argumentation de la requérante quant à, d'une part, son expérience de quinze ans dans le domaine de l'enseignement dont cinq ans dans les fonctions de directrice et, d'autre part, les nombreuses formations suivies pour s'orienter dans ces postes de direction, ils constituent des attentes et efforts courants de membres du personnel dont le terme n'est pas nécessairement la nomination dans la fonction convoitée; qu'il s'agit en quelque sorte, d'aléas de carrière non constitutifs d'un préjudice grave; que pour ce qui concerne plus particulièrement le discrédit que l'exécution de l'acte attaqué engendrerait, il ne peut être jugé à ce point grave et irréparable qu'il faille ordonner la suspension; qu'en effet si l'acte attaqué fait grief, il n'a rien d'infamant ou de dénigrant; qu'il s'ensuit que le préjudice allégué n'est ni grave ni difficilement réparable;

Considérant qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, le présent arrêt sera notifié par télécopieur.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt-six janvier deux mille onze par :

M ^{mes} Odile DAURMONT,	Président de chambre,
Caroline HUGÉ,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Caroline HUGÉ.

Odile DAURMONT.